

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2019 - RAAE n° 31 du 3 juillet 2019
publié le 3 juillet 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 2019-283 du 15 mai 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation 001

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-400 du 27 juin 2019 instaurant un périmètre de sécurité sur le site du feu d'artifice le 14 juillet 2019 à Pontoise 004

Arrêté n° 2019-392 du 2 juillet 2019 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 006

Arrêté n° 2019-393 du 2 juillet 2019 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise sur la période couvrant la fête nationale dans le Val-d'Oise 008

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2019-402 du 24 juin 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 010

Arrêté n° 2019-418 du 26 juin 2019 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 011

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 188/19/UER du 26 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris/Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt 012

Arrêté n° 189/19/UER du 26 juin 2019 portant mise en circulation temporaire de la RN104 et réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 du PR6+450 jusqu'au PR9+950 dans le sens Roissy/Cergy sur le territoire des communes de Montsoult, Baillet-en-France et Attainville 013

Arrêté n° 190/19/UER du 26 juin 2019 portant mise en circulation temporaire et réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 du PR4+000 jusqu'au PR17+500 et l'autoroute A16 du PR28+000 au PR 28+800 dans le sens Paris/Beauvais et la bretelle de sortie vers la route départementale 64E sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers 018

Arrêté du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément n° 04-95-2013 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société VJ CONSULT sise 7, rue Descartes à Domont 021

Arrêté n° 191/19/UER du 28 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay-en-Parisis 023

Arrêté n° 192/19/UER du 28 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet-en-France 026

Arrêté n° 028/19-UER/P/CD du 1er juin 2019 réglementant temporairement la circulation concernant 029

l'autoroute A15 dans le sens Paris/Province bretelles d'accès N° 2 et 3

Arrêté n° 145/19/UER du 1er juillet 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central de la N104 sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay-en-Parisis 031

Arrêté n° 146/19/UER du 1er juillet 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/ Roissy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central de la N104 sur le territoire des communes de Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Attainville 034

Arrêté n° 194/19/UER du 2 juillet 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour mise en sécurité provisoire sous chantier de la N104 sur le territoire de la commune de Louvres 037

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 19-069 du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté n°19-068 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire à Versailles en matière disciplinaire pour l'antenne de police judiciaire de Cergy et du GIR 95 039

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 15302 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de la présidente du conseil régional dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 041

Décision n° 15303 du 2 juillet 2019 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 044

Décision n° 15304 du 2 juillet 2019 donnant délégation de signature aux agents de la DDT en matière de fiscalité d'urbansime 045

Arrêté n° 15305 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature pour la gestion globale du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 047

Arrêté n° 15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 049

Arrêté n° 15307 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 055

Arrêté n° 15308 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 057

Arrêté n° 15309 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicule et à la sécurité routière aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 061

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Accord du 17 juin 2019 sur déclaration n° 95-2019-00001 concernant le rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à proximité de la Seine et récépissé n° 95-2019- 063

00001 du 9 janvier 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant le rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à proximité de la Seine	
Arrêté n° 2019-15200 du 25 avril 2019 relatif à l'assujettissement de la base fédérale de plongée sous-marine d'Ile-de-France de la FFESM à la réglementation sur la pêche en eau douce	066
Prise en compte n° 95-2019-00040 du 16 mai 2019 concernant le rabattement de nappe en phase chantier- Plessis-Bouchard	068
Prise en compte n° 95-2019-00035 du 22 mai 2019 concernant la régularisation de piézomètres installés dans le cadre de la construction d'une résidence pour seniors sur le territoire de la commune de Montlignon	069
Récépissé n° 95-2019-00036 du 22 mai 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant la création d'un forage pour l'irrigation de cultures	070
Récépissé n° 95-2019-00037 du 28 mai 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant l'implantation de 3 piézomètres	074
Accord sur dossier de déclaration n° 95-2019-00041 du 3 juin 2019 concernant le rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre d'une construction de logements rue Pierre Brossolette à Plessis-Bouchard	078
Récépissé n° 95-2019-00041 du 16 mai 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant le rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre d'une construction de logements rue Pierre Brossolette à Plessis-Bouchard	081
Récépissé n° 95-2019-00042 du 24 mai 2019 de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant un forage dans la station d'épuration dans la commune de Bonneuil-en-France	082
Arrêté n° 2019-15313 du 3 juillet 2019 portant annulation d'une autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Bernes-sur-Oise	086

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15295 du 25 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un local associatif temporaire sis 4, place du parc aux charrettes à Pontoise	088
Arrêté n° 15286 du 25 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du sanitaire adapté de la crêperie Deer Square sis 16 rue de Montesson à Bezons	090
Arrêté n° 15297 du 25 juin 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de deux logements en deux cabinets médicaux sis 31-33 rue Charles Fourier à Corneilles-en-Vexin	092

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté du 27 juin 2019 portant agrément de l'accord signé le 18 juin 2019 entre les organisations syndicales et M. Stephan DEMIC directeur général de la Société OMIS ENERGIE à Saint Ouen l'Aumône	094
Arrêté du 27 juin 2019 portant renouvellement d'agrément de l'accord signé le 11 juin 2019 entre les organisations syndicales et M. Stephan DEMIC directeur général de la Société OMIS ENERGIE Nord à Seclin	096
Arrêté du 27 juin 2019 portant renouvellement d'agrément de l'accord signé le 11 juin 2019 entre les organisations syndicales et M. Stephan DEMIC directeur général de la Société LCS à Saint Ouen l'Aumône	097

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

(DRIEE IDF)

Arrêté n° 2019/DRIEE/SPE/143 du 26 juin 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation temporaire de rabattement de la nappe alluviale de l'Oise et de rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre des travaux d'aménagement du port fluvial de l'Isle-Adam 098

Arrêté n° 15243 du 28 juin 2019 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine 100

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Etablissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise Nord-Hauts—de-Seine

Décision de délégation de signature n° 2019-20 du 28 juin 2019 du directeur à M. Bertrand Louvois 102

Décision de délégation de signature n° 2019-21 du 28 juin 2019 du directeur à M. Olivier EMBS 104

Décision de délégation de signature n° 2019-22 du 28 juin 2019 du directeur à Mme Valérie CHAPELLE 106

Décision de délégation de signature n° 2019-23 du 28 juin 2019 du directeur à M. Eric VALLEE 108

Décision de délégation de signature n° 2019-24 du 28 juin 2019 du directeur à Mme Elizabeth AUBERGER 110

Décision de délégation de signature n° 2019-25 du 28 juin 2019 du directeur à Mme Nada SABBAGH 112

Décision de délégation de signature n° 2019-26 du 28 juin 2019 du directeur à Mme Juliette NGUYEN 114

Décision de délégation de signature n° 2019-27 du 28 juin 2019 du directeur à M. Luc ROZENBAUM 116

PREFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2019-181 du 30 juin 2019 relatif à la levée des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule 118

Arrêté n° 2019-00578 du 28 juin 2019 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle 120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2019-283 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 613-5 et R 613-7 à R 613-9;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation;

VU les candidatures proposées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, de titulaires de décorations, de la mémoire et du lien Armée Nation ;

VU l'avis de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1er :

Sont nommés pour quatre ans, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, à compter du **1^{er} juin 2019**:

1 ER COLLÈGE: collège des services et élus

- Le Préfet, Président, ou en cas d'empêchement ou d'absence un membre du corps préfectoral en poste dans le département,
- Le maire de Pontoise, chef lieu du département du Val-d'Oise ou son représentant,
- M. Luc STREHAIANO, vice-président délégué du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le délégué militaire départemental ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant
- Le directeur des archives départementales ou son représentant.

2 EME COLLÈGE: collège des anciens combattants et victimes de guerre.

Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée

- M.Maurice DAUGUET
- Mme Frania HAVERLAND
- M.Henri STAELEN

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie:

- M.Michel BARLEMONT
- M.Philippe BLANCHET
- M.Bernard CHANGO
- M. Guy COUTURIER
- M.Jean LICETTE
- Mme Aline MAHIOUT
- M.Ahmed MAOUCHE
- M.Serge PERONNET
- M.Serge WAMANT

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964:

- M.Mohcen AHMED-ABDOU
- M.Alain GRAUX
- M.Patrick LOUVRIÉ
- M.Michel MIRA
- M.Vincent NARDI
- M.Marc ROTA

3 EME COLLÈGE: collège du «lien entre le monde combattant et la Nation».

Associations de titulaires de décorations:

- M.Pierre CORIN
- M.Gérard VIALLET

Associations de mémoire:

- M.René BODIOU
- M.Christian DECAMPS
- Mme Annie DELPECH
- M.Jean-Marc LECLERC
- M.Bernard ROBERT

Associations oeuvrant pour le lien Armé-Nation:

- M.François DEBRABANT
- M.Daniel DUCROC

Article 2:

Le conseil ou ses formations spécialisées peuvent, pour une séance déterminée, entendre des personnalités qualifiées et des experts en raison de leurs fonctions ou de leurs compétences particulières. Ils ne disposent pas de voix délibérative.

Article 3:

La directrice du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise assiste aux réunions du conseil départemental.

Article 4:

La directrice du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise soumet au Préfet les rapports présentés au conseil départemental, exécute les délibérations de cette assemblée et assure le secrétariat des séances.

Article 5:

L'arrêté n° 2015-42 du 28 mai 2015 modifié portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 mai 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019 – 400

**Instaurant un périmètre de protection
sur le site du feu d'artifice le 14 juillet 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Pontoise autorisant la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 14 juillet 2019 de 19 heures à minuit sont organisées les festivités de la fête nationale à Pontoise, que cet événement est susceptible de réunir plus de 15 000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 15 000 personnes à certains moments ; que cet événement est destiné à un public large, avec la présence de nombreux enfants ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

- l'accès éventuel de tout véhicule à l'intérieur du périmètre est subordonné à sa visite avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités de la fête nationale est instauré à Pontoise :

- le 14 juillet 2019, de 19 heures à minuit.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- le boulevard Jean-Jaurès (entre le quai du Pothuis et la rue Victor Hugo), à Pontoise,
- la contre-allée Jean-Jaurès (entre le quai du Pothuis et la place Saint-Louis) à Pontoise,
- le quai du Pothuis, (plus la contre-allée du quai du Pothuis), à Pontoise,
- la rue de l'Hôtel de Dieu (entre la place du Pont et la place de la Piscine) incluant les deux parkings des Berges de l'Oise (sauf véhicules de services), à Pontoise,
- la place de la Piscine, à Pontoise,
- les parkings quai Bucherelle, côté Oise et sous le pont SNCF, à Pontoise,
- la place du Pont (sauf véhicules de services), à Pontoise,
- la rue des Arquebusiers, à Pontoise,
- la rue de l'Oise, à Pontoise.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- le boulevard Jean-Jaurès, à Pontoise,
- le quai du Pothuis, à Pontoise,
- la rue Séré Dépoin, à Pontoise,
- la place de la Libération, à Pontoise.

Les points d'accès véhicules à ce périmètre de protection sont les suivants :

En amont des points de sécurisation avec mise en place des véhicules anti-bélier

- le boulevard Jean-Jaurès, à Pontoise,
- le quai du Pothuis, à Pontoise,
- la rue Séré Dépoin, à Pontoise,
- la place de la Libération, à Pontoise.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Pontoise.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 JUIN 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2019-392

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles
domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la période couvrant la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le Parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la

sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 12 juillet 2019 à 08h00 au lundi 15 juillet 2019 à 08h00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le chef de service de la police aux frontières du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRÊTÉ N°2019-393

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise sur la période couvrant la fête nationale

**Le préfet du Val-d'Oise,
CHEVALIER de la Légion d'honneur
CHEVALIER de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la période couvrant la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le Parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Art 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 , ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 12 juillet 2019 à 08h00 au lundi 15 juillet 2019 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

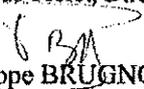
Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le chef du service de la police aux frontières du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 JUL. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CHEFFERIE DE CABINET
Bureau de la représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2019-402 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

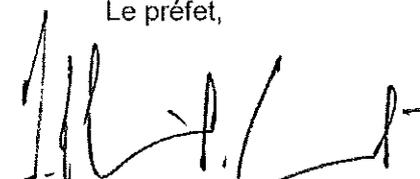
Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérôme BRICOGNE, adjudant, centre de secours de Villiers-le-Bel;
- Monsieur Nassim NAMAR, sergent-chef, centre de secours de Villiers-le-Bel ;
- Monsieur Mickaël HERVE, caporal, centre de secours de Villiers-le-Bel.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise le 24 juin 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2019-418 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

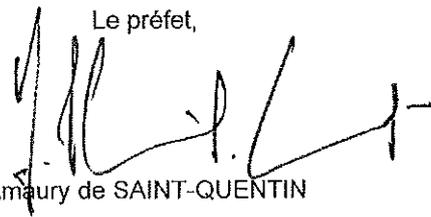
Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Philippe POTIERIS, brigadier-chef de police, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Jimmy ROMUALD, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Madame Anaïs LESENECHAL, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Antoine POURRE, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 juin 2019

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 188/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 10 «Presles» de la N1 dans le sens Paris > Province au droit du PR 16+600.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 27 juin au 12 juillet 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la direction Presles :

En amont de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour les directions Nerville la Forêt et L'Isle-Adam :

au droit de la fermeture maintien sur la section courante, puis emprunter la première sortie consécutive «Mours» sur A16, faire demi tour et reprendre l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris puis poursuivre sur la N184 en direction de Cergy jusqu'à la sortie n° 11 «L'Isle-Adam» reprendre la D64e - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

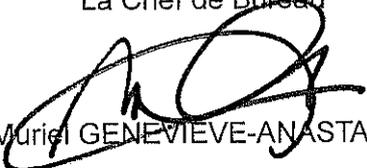
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 26 juin 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 189/19/UER

portant mise en circulation temporaire de la RN104 modifiée et réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 du PR6+450 jusqu'au PR9+950 dans le sens de Roissy-Cergy sur le territoire des communes de Montsoult, Baillet-en-France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de mettre en circulation temporaire un tronçon de la route nationale 104 et de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section courante de la RN104 du PR6+450 au PR9+950 dans le sens de Roissy>Cergy sur le territoire des communes de Montsoul, Baillet-en-France et Attainville.

Ces aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire du tronçon mis en circulation temporaire en phase chantier ouvert à l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 2 PÉRIODE D'APPLICATION

Les restrictions contenues dans l'article 3 du présent arrêté sont applicables sur la période allant du 27 juin au 11 décembre 2019.

La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

ARTICLE 3 – MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE DE LA NOUVELLE SECTION DE LA RN104 EXTÉRIEURE ENTRE LES PR 8+300 ET 7+500 ET RESTRICTIONS

La nouvelle section de la route nationale 104 extérieure entre les PR 8+300 et 7+500 dans le sens Roissy>Cergy est mise en circulation temporaire lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sur la période d'application du présent arrêté, les restrictions suivantes sont en place sur l'ensemble du périmètre d'application :

- Voie lente de 3.3m minimum du PR9+1000 au PR7+500,
- Voie rapide de 2.9m minimum du PR9+1000 au PR 7+500,
- Voies de 3.5m du PR7+500 à la fin du chantier,
- Limitation de la vitesse à 70km/h du PR 9+1000 au PR 6+500,
- Fin de limitation au PR 6+450.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

L'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 26 juin 2019

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 190/19/UER

portant mise en circulation temporaire et réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 du PR14+000 jusqu'au PR17+500 et l'autoroute A16 du PR28+000 au PR 28+800 dans le sens de Paris>Beauvais et la bretelle de sortie vers la route départementale 64E sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de mettre en circulation temporaire et de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, l'autoroute A16 et la bretelle de sortie vers la route départementale 64E sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section courante de la route nationale 1 du PR14+000 jusqu'au PR17+500 et de l'autoroute A16 du PR28+000 au PR 28+800 dans le sens de Paris>Beauvais, ainsi que sur la bretelle de sortie vers la route départementale 64E sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers.

Ces aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire du tronçon mis en circulation temporaire en phase chantier ouvert à l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 2 PÉRIODE D'APPLICATION

Les restrictions contenues dans l'article 3 du présent arrêté sont applicables sur la période allant du 27 juin au 11 décembre 2019.

La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

ARTICLE 3 – MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIONS

La section de la route nationale 1 modifiée entre les PR14+000 jusqu'au PR17+500 et la section modifiée de l'autoroute A16 du PR28+000 au PR 28+800 dans le sens de Paris>Beauvais sur le territoire des communes de Nerville-la-Forêt, Presles et Maffliers sont mises en circulation temporaire lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La bretelle de sortie vers la RD64E au PR 17+000 de la route nationale 1 est mise en service.

Sur la période d'application du présent arrêté, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble du périmètre d'application :

- Les voies de circulation ont une largeur de 3.5m
- La vitesse sur la section courante est limitée à 70 km/h
- La sortie vers la route départementale 64E s'effectue par déboîtement.
- La vitesse sur la bretelle est limitée à 50km/h
- Le carrefour d'accès à la RD64E est régi par un STOP dans les sens Paris>Nerville-la-Forêt et Paris>Presles.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation définitive sera mise en place conformément au plan de sécurité approuvé le 8 décembre 2017.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

L'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

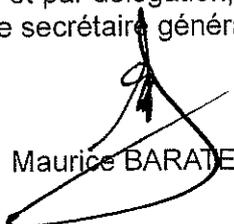
ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 26 juin 2019

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATTE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément n° 04-95-2013
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société VJ CONSULT sise 7 rue Descartes à Domont

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté le 21 mars 2019 par Madame DOS SANTOS épouse BAROUKH Virginie, gérante de la société VJ CONSULT, dont le siège social se situe 7 rue Descartes à DOMONT (95330) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société VJ CONSULT dispose d'un établissement principal sis 7 rue Descartes à DOMONT (95330) ;

CONSIDÉRANT que la société VJ CONSULT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément du 15 juillet 2013 est renouvelé comme suite : la société VJ CONSULT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le numéro d'agrément est 04.95.2013.

Article 2 : La société VJ CONSULT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 7 rue Descartes à DOMONT (95330).

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 15 juillet 2019, soit jusqu'au 14 juillet 2025.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

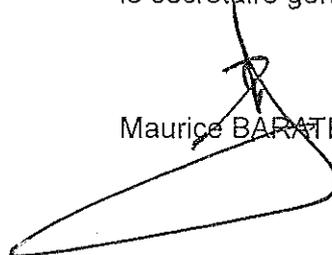
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



022

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 191/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central
sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

0 2 3

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 3 au 5 juillet 2019 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n° 98 «D317 - Louvres» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»).

ARTICLE 2 - **Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :**

- au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - **Déviations mises en place pour les bretelles :**

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n° 98) :

- au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n° 96 (provenance Marly la ville) :

- au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 28 juin 2019

Pour le préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 192/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central de la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 1er au 3 juillet 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsoul puis emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoul»

- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

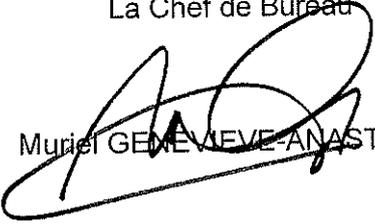
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 28 juin 2019

Pour le préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 028/19-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETelles D'ACCES N° 2 ET 3

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 20 juin 2019,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date
du 19 juin 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 27 juin 2019,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la
fermeture des bretelles d'accès n° 2 et 3 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence
entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès depuis la D170 en venant d'Argenteuil vers l'autoroute A15 en
direction de Cergy sera fermée à la circulation huit nuits (dont 2 de réserve) entre 21 h 30 et 5
h 00 au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 12 juillet 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D170, sortir au diffuseur D170/D14 faire demi tour au giratoire de la D14, reprendre la D170 vers Argenteuil puis l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès depuis la D311 du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence seront fermées à la circulation huit nuits (dont 2 de réserve) entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 12 juillet 2019.

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants

Usagers venant d'Argenteuil par la D41 :

Prendre la D311 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire, prendre successivement le boulevard du maréchal Foch et le boulevard Pasteur jusqu'au diffuseur D170/D14, prendre la direction d'Argenteuil et ensuite rejoindre A15 en direction Cergy.

Usagers venant d'Argenteuil par la D311 :

Sortir vers la D311, prendre à droite en bout de bretelle et suivre la déviation ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

030 Myriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 145/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central
sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Louvres et Fontenay en Parisis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 1er au 3 juillet 2019 du PR 22+500 au PR 17+000 (de l'échangeur n° 98 «D317-Louvres» au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»).

ARTICLE 2 - **Déviations mises en place pour les usagers en provenance de la section courante :**

- au droit de la fermeture emprunter la D317 en direction de Paris jusqu'à la première sortie et emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - **Déviations mises en place pour les bretelles :**

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D317 (diffuseur n° 98) :

- au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur D317 dans le sens Province > Paris puis emprunter la D47a en direction de Goussainville, au carrefour giratoire intersection avec la D47 prendre la direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n° 96 (provenance Marly la ville) :

- au droit de la fermeture emprunter la D10 en direction de Fontenay en Parisis jusqu'au diffuseur n° 95 de la N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/JER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

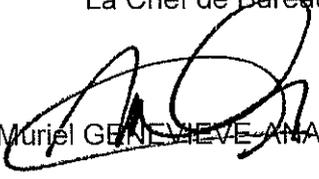
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 146/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central de la N104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

034

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue en béton en terre plain central, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 3 au 5 juillet 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsout ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- renvoi des usagers sur la N104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N184 «Mériel») reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsout»

- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

035

.../..

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 194/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens
pour mise en sécurité provisoire sous chantier de la N104 sur le territoire de la commune de
Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

037

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de la D184 desservant le pôle gare de la commune de Louvres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les bretelles de sortie du diffuseur n° 97 «Louvres parc d'activités» de la N104 dans les deux sens verront leur vitesse limite autorisée abaissée à 50Km/h du 4 juillet au 31 juillet 2019.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 2 juillet 2019

Pour le préfet
et par délegation,
le secrétaire général

038


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19 -069 modifiant l'arrêté n° 19-068 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire à Versailles en matière disciplinaire pour l'antenne de police judiciaire de CERGY et du GIR 95

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la direction générale de la police nationale, modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, et mettant fin aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1991 du ministre de l'intérieur, portant création des directions départementales de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté DGPN/DRCPN/ARH/CR n° 892 de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;

VU l'arrêté n° 19-068 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire à Versailles en matière disciplinaire pour l'antenne de police judiciaire de CERGY et du GIR 95 ;

VU la décision du 10 novembre 2014 modifiant la décision du 1^{er} janvier 2014 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire) ;

039

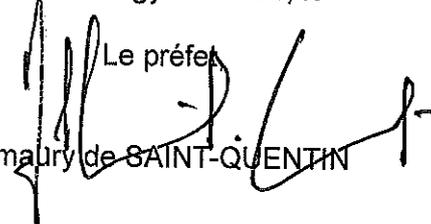
ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à compter du 17 juin 2019 à M. Franck DOUCHY, contrôleur général, chargé des fonctions de directeur régional de la police judiciaire de Versailles à effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe, de l'avertissement au blâme, à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels de la police technique et scientifique pour les fonctionnaires de l'antenne de police judiciaire de CERGY et les fonctionnaires de police judiciaire du GIR 95.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck DOUCHY, contrôleur général, chargé des fonctions de directeur régional de la police judiciaire de Versailles, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent sera conférée à M. Richard SRECKI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional de la police judiciaire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2019

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 15302 donnant subdélégation de signature de la Présidente du Conseil régional dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (CE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 16-326 du 25 novembre 2016 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ainsi que de la direction fonctionnelle du conseil économique, social et environnemental régional modifié ;

VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 ;

VU le Cadre national approuvé par la Commission européenne pour validation le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°18-275 du 15 octobre 2018 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 14 février 2014 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 13 mars 2015 établie entre la Région Île-de-France, et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 15179 du 3 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à ses collaborateurs.

Article 2 : Désignation des délégués

M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature, par ordre hiérarchique, à :

Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise adjointe,

M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
M. Alain CLEMENT, chef du service agriculture, forêt et environnement,
M. Michel POLI, adjoint au chef du service agriculture, forêt et environnement,
Mme Sophie LEDOUX, responsable du pôle économie agricole
Mme Pauline CHABRIER, responsable du pôle espaces naturels, biodiversité

à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés au 3 de l'arrêté de la Présidente du Conseil régional susvisé.

Article 3 : Date d'effet

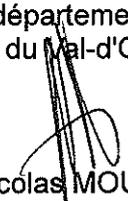
Le présent arrêté prend effet à compter de la publication de cet acte au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires, transmis à la Région d'Île-de-France et à l'Agence de services et de paiement et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIL. 2019

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,


Nicolas MOURLON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

Fait à Cergy-Pontoise, le **2** **JUIL.** 2019

Décision n° 15303 relative aux cas de recours aux astreintes donnant autorisation aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le Code des Marchés Publics,

DECIDE

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles.

Délégation permanente est donnée à :

Mme Valérie BELROSE
M. Albert DUDON

Délégation temporaire est donnée aux chefs de service pendant la durée d'exercice de la fonction « cadre d'astreinte » conformément aux tableaux de permanence établis par le Bureau de Direction :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Mme Françoise SUTRA | - M. Michel POLI |
| - Mme Sandrine SAINT-DENIS | - M. Alain L'HARIDON |
| - Mme Josette DEROUX | - Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI |
| - M. Olivier GAUDRON | - M. Philippe BAUER |
| - M. Alain CLÉMENT | - Mme Sylvie GERBER |
| | - Mme Emmanuelle PAGES |

A l'effet d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,


Nicolas MOURLON

044

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

DÉCISION n° 15304

**donnant délégation de signature aux agents de la DDT du Val-d'Oise en matière de
fiscalité de l'urbanisme**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, relatif à la compétence du responsable chargé de l'urbanisme dans le département pour fixer l'assiette, liquider et recouvrer la taxe d'aménagement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-23 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 333-14 relatif aux réclamations contentieuses ;

VU le code de l'urbanisme, l'article L 520-10 relatif à la compétence du directeur départemental des territoires pour fixer l'assiette et liquider la redevance ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2019.

DÉCIDE

045

Article 1 : Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés dans le tableau ci-après pour signer certains actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement relevant :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France devenue taxe sur les locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Valérie BELROSE, Directrice départementale des territoires adjointe,	Sans limite de montant
M. Albert DUDON, adjoint au Directeur départemental des territoires	Sans limite de montant
Mme Françoise SUTRA, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000, 00 euros
Mme Sandrine SAINT-DENIS, Adjointe à la Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000, 00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 100 000, 00 euros
M. Philippe GUINOISEAU, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000, 00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Tamara MARTINEL, Adjointe au Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000, 00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Martine PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 50 000, 00 euros
Mme Martine BEIL, Expert et Conseil en ADS	Jusqu'à 20 000, 00 euros
Mme Samira BEKHADRA, instructrice et conseil en ADS et en fiscalité (redevance)	Jusqu'à 15 000,00 euros

Article 2 : Les délégations accordées au titre de la présente décision sont également valables en cas de suppléance ou d'intérim exercée par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 2 JUIL. 2019

Le directeur départemental des
territoires du Val d'Oise



Nicolas MOURLON



2 JUIL. 2019

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ n°15305 donnant subdélégation de signature
pour la gestion globale du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-039 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

047

ARRETE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature :

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19-039 du 17 juin 2019 à :

- ✓ Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe,
- ✓ M. Albert DUDON adjoint au directeur départemental des territoires,

pour tous les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19-039 du 17 juin 2019 sauf l'arrêté attributif de la subvention à :

- ✓ Mme Françoise SUTRA, chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- ✓ Mme Emmanuelle PAGES, adjointe au chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit

s'il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19-039.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, le - 2 JUIL. 2019



PRÉFET DU VAL-D'OISE

- 2 JUL. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRETE n° 15306 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux
collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

- Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les

049

domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

✓ **M. Alain L'Hardion**, secrétaire général adjoint pour ce qui concerne les domaines

- ✓ 1.1.1
- ✓ 1.1.2
- ✓ 1.2
- ✓ 1.3

✓ **Mme Françoise SUTRA**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
- ✓ 1.1.2.4
- ✓ 5.1 et 5.2 et 5.3.2
- ✓ 5.4
- ✓ 5.5.4
- ✓ 5.6
- ✓ 8

✓ **Mme Myriam BOMPAIS ABDREBBI**, responsable du Service d'Aménagement Territorial pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
- ✓ 1.1.2.4
- ✓ 4.1.8.1 à 4.1.8.4
- ✓ 5.1 et 5.2
- ✓ 15.6

✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines

- ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
- ✓ 1.1.2.4
- ✓ 10
- ✓ 11
- ✓ 12.2 ; 12.3 ; 12.4
- ✓ 13
- ✓ 14
- ✓ 15
- ✓ 16.1 ; 16.2

- ✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1. - pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits
 - ✓ 1.1.2.4
 - ✓ 4 (sauf le 4 .1.8.5)
 - ✓ 8

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ou de l'un des chefs de service susmentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Sandrine SAINT-DENIS, Emmanuelle PAGES, Michel POLI, Olivier GAUDRON, Philippe BAUER) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureau, de pôle ou de mission désignés ci-après :

- ✓ **Mme Isabelle DAZY**, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité au SG pour ce qui concerne le domaine :
 - ✓ 1.3

- ✓ **Mme Marlène LEROY**, chargée de mission publicité au SAT pour ce qui concerne le domaine :
 - ✓ 15.6

- ✓ **Mme Nadia GOMONT**, responsable du Pôle Parc Social au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 4.1.7
 - ✓ 4.1.9.2
 - ✓ 4.1.9.3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia GOMONT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Valérie TOUREILLE

- ✓ **M. Nicolas GERARD**, responsable du Pôle Parc Privé au SHRUB pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 4.1.6
 - ✓ 4.1.9.2
 - ✓ 4.1.9.4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GERARD, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Dominique LENHARD .

- ✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction au SHRUB, pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 4.1.9.2
 - ✓ 4.3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Didier GILLE.

✓ **Mme Emmanuelle PAGES**, responsable du Pôle Études et Aménagement durable au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 1.1.1 pour les personnels de catégorie A de son pôle uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
- ✓ 5.4.2
- ✓ 5.5.4

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme au SUAD pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 5.1
- ✓ 5.3.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la mission application du droit des sol, M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la mission fiscalité et Mme Sandrine SOARES, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme.

✓ **M. Sébastien LY VAN TU**, responsable du pôle Risques, Énergie et Bruit au SUAD pour ce qui concerne le domaine

- ✓ 5.4.2

✓ **Mme Frédérique JOSON**, responsable de la Mission Immobilier Foncier et Procédures au Pôle Études et Aménagement Durable au SUAD pour ce qui concerne le domaine :

- ✓ 5.2
- ✓ 5.5.4

✓ **Mme Sophie LEDOUX**, responsable du Pôle Économie Agricole au SAFE, pour ce qui concerne le domaine :

- ✓ 14

✓ **Mme Pauline CHABRIER**, responsable du pôle Espaces Naturels Biodiversité au SAFE pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 10
- ✓ 11
- ✓ 15.1
- ✓ 15.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline CHABRIER, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint, M. Arnaud LEDOUX.

✓ **M. Ulrich DREUX**, adjoint au responsable du pôle Eau au SAFE pour ce qui concerne les domaines :

- ✓ 13.1 à 13.3
- ✓ 13.5 à 13.12

Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature conférée à M. Nicolas MOURLON, subdélégation est donnée aux chefs de pôle, de bureau, de projet ou de subdivision désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, l'octroi des autorisations d'absence (à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical), les ordres de mission et état de frais produits des agents titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité :

- ✓ M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
 - ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
 - ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
 - ✓ M. Xavier DELOUHANS, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
 - ✓ M. Olivier GAUDRON, chef de Service adjoint de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, en charge de la Rénovation Urbaine,
 - ✓ Mme Odile LAPOTRE, responsable du Pôle des Politiques locales de l'Habitat,
 - ✓ M. Clément POINT, responsable du Pôle Rénovation Urbaine
 - ✓ Mme Vanessa FROMENTIN, adjointe au responsable du Pôle Rénovation Urbaine
 - ✓ M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé
 - ✓ Mme Dominique LENHARD adjointe au responsable du Pôle Parc Privé
 - ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du pôle Parc Social
 - ✓ Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
 - ✓ M. Alain DEZELUT chargé du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction,
 - ✓ M. Didier GILLE, adjoint au responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la construction
 - ✓ Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité,
-
- ✓ Mme Emmanuelle PAGES, responsable du Pôle Études et Aménagement durable
 - ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Bruit,
 - ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Bruit
 - ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
 - ✓ M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la Mission Fiscalité,
 - ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe au responsable de la Mission Fiscalité
 - ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols,
 - ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
 - ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la Mission Analyse Territoriale et Schémas Directeurs,
 - ✓ Mme Frédérique JOSON, responsable de la Mission Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe à la responsable de la Mission de l'Immobilier, Foncier et Procédures,
 - ✓ M. Tristan AVRY, responsable de la Mission Évaluation environnementale - Paysages
-
- ✓ Mme Sophie LEDOUX, responsable du Pôle Economie Agricole,
 - ✓ Mme Pauline CHABRIER, responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
 - ✓ M Arnaud LEDOUX, adjoint au responsable du Pôle Espaces Naturels Biodiversité
 - ✓ M. Ulrich DREUX, adjoint au responsable du Pôle Eau,
-
- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
 - ✓ Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,
-
- ✓ M. Michel CIVINO, chargé de mission territoriale, coordinateur ouest de la Mission Territoriale
 - ✓ Mme Fanny HÉRAUDEAU, chargée de mission territoriale, coordinatrice est de la Mission Territoriale
 - ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, chargée de mission territoriale
 - ✓ Mme Emmanuelle DARIUS, chargée de mission territoriale

✓ Mme Marlène LEROY, responsable de la mission publicité extérieure

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

2 JUL 2014

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRÊTÉ n° 15307 donnant subdélégation de signature pour mettre en œuvre les
procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-040 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n°19- 038 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères ;

055

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe et à M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'État,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'État en fonction dans la DDT,

et à ses collaborateurs, dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- M. Alain L'HARIDON, Adjoint à la secrétaire générale, en ce qui concerne les points a,b,c,d
- Mme Isabelle DAZY, Responsable du Pôle Moyens et Comptabilité, en ce qui concerne les points a,b,c,d

S'il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 19-040 du 17 juin 2019.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, - 2 JUIL. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRÊTÉ n° 15308 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

057

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-038 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

- Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe,
- M. Albert DUDON, adjoint au directeur départemental des territoires,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°19-038 du 17 juin 2019

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Mme Françoise SUTRA, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,
Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

Mme Emmanuelle PAGES, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable,

M. Alain CLEMENT, chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,
M. Michel POLI, adjoint au chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Mme Josette DEROUX, responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,

M. Olivier GAUDRON, adjoint au responsable du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment, chargé de la rénovation urbaine

M. Alain L'HARIDON, Secrétaire Général adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou adjoints aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,
 - * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 10 000 euros HT,
 - * les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,
- aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du Bureau de Direction,
M. Nicolas GERARD, responsable du Pôle Parc Privé du Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
Mme Sophie NOLLET, adjointe au responsable du Bureau de l'Education Routière,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité

Article 4 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDT du Val-d'Oise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

M. Alain L'HARIDON, Secrétaire Général adjoint,
Mme Isabelle DAZY, responsable du Pôle Moyens et Comptabilité
Mme Nadia GOMONT, responsable du Pôle Parc Social,
Mme Valérie TOUREILLE, adjointe à la responsable du Pôle Parc Social
Mme Delphine LE CARS, Gestionnaire missions et déplacements (*Chorus DT*),
Mme Michelle DUVAL, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),
Mme Virginie FOSSE, Gestionnaire budgétaire au Pôle Moyens et Comptabilité, (*Chorus DT*),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires,
du Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy Pontoise, - 2 JUL. 2019

- 2 JUL. 2019

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

**ARRETE n° 15309 donnant subdélégation de signature
pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations
à la conduite de véhicules et à la sécurité routière
aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté n° 2010-095 en date du 30 juin 2010 modifié, portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°19-041 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, pour les conventions relatives aux prêts destinés aux formations à la conduite de véhicules et à la sécurité routière.

061

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires, subdélègue sa signature à Mme Valérie BELROSE, directrice départementale des territoires adjointe et à M. Albert DUDON adjoint au directeur départemental des territoires, s'il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 19-041 du 17 juin 2019.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Le directeur départemental des territoires du
Val-d'Oise,



Nicolas MOURLON

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIL. 2019



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Cergy-Pontoise, le 17 juin 2019

Affaire suivie par : Yolaine Dugousset
☎ : 01.34.25. 25.42
télécopie : 01.34.25.26.88
✉ : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
95-2019-00001

Monsieur,

Vous avez adressé un dossier de déclaration concernant le rabattement temporaire de nappe dans le cadre de la construction de bureaux et d'un hôtel B&B 114 à 118 quai de Bezons sur le territoire de la commune d'Argenteuil. Ce dossier a été enregistré au guichet unique de l'eau du Val-d'Oise sous le numéro 95-2019-00001 et un récépissé de déclaration vous a été adressé le 9 janvier 2019

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur (DRIEE), je vous informe que je vous délivre un récépissé ce jour. Je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Argenteuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

SCCV ARGENTEUIL EN SEINE
217 Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

063



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE RABATTEMENT DE NAPPE
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
A PROXIMITE DE LA SEINE**

COMMUNE : ARGENTEUIL

DOSSIER N° 95-2019-00001

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 janvier 2019, enregistré sous le n° 95-2019-00001 relatif au rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier composé d'un hôtel B&B et de deux bâtiments de bureaux, l'ensemble établi sur deux niveaux de sous-sols dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV ARGENTEUIL EN SEINE
217, Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS**

1 064

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la mairie d'Argenteuil où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 9 janvier 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

ARRÊTÉ n°2019 - 15200
relatif à l'assujettissement de la base fédérale de
plongée sous-marine d'Île-de-France de la FFESM
à la réglementation sur la pêche en eau douce

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.431-5, R.431-1;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de la Fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 9 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La base Fédérale de plongée sous-marine d'Île-de-France (anciennement lac des ciments) implantée sur le territoire des communes de :

Commune	Parcelles
Beaumont-sur-Oise	AB 53, AB 171, AB 242 , AL 289
Mours	AC 37, AC 39, AC 40, AC 42, AC 43, AD 37, AD 38
Nointel	AC 01, AC 02

Est assujettie à la réglementation sur la pêche en eau douce, pour une période de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie de celui-ci sera transmise aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours ainsi que Nointel, pour affichage durant 1 mois à compter de sa réception.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le responsable du Service Interdépartemental Seine-Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, les autorités chargées de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

066

Article 4 : En complément de l'article 2, une copie sera transmise, au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, au responsable du Service Interdépartemental Seine-Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Cergy-Pontoise le, 25 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

067



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : rabattement de nappe en phase chantier - Plessis-Bouchard
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2019-00040

CERGY, le 16 mai 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 9 mai 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 3 piézomètres installés rue Pierre Brossolette dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements sur le territoire de la commune du Plessis-Boucard.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

LES VILLAGES D'ORMONTLIGNON
CENTRE D'AFFAIRES
1421 AV DES PLATANES
34970 LATTES

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement - régularisation piézomètres - Montlignon
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2019-00035

CERGY, le 22 mai 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 2 mai 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de piézomètres installés dans le cadre de la construction d'une résidence pour séniors sur le territoire de la commune de Montlignon.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE
POUR L'IRRIGATION DE CULTURES**

COMMUNES : GONESSE

DOSSIER N° 95-2019-00036

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par M. Claude GRISET au titre de la SCEA GRISET DE GONESSE, considéré complet le 22 mai 2019 enregistré sous le n° 95-2019-00036 et relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures sur le territoire de la commune de Gonesse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA GRISET DE GONESSE
1, bis chemin Fontenay
95500 GONESSE**

070

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Gonesse où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 22 mai 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



MICHEL DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : Création d'un forage d'irrigation sur la commune de GONESSE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :95-2019-00036

P.J. : 1

CERGY, le 22 mai 2019

SCEA GRISET DE GONESSE
1, bis chemin Fontenay
95500 GONESSE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation de cultures sur le territoire de la commune de Gonesse, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Gonesse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

073



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'IMPLANTATION DE 3 PIEZOMÈTRES**

COMMUNE : GOUSSAINVILLE

DOSSIER N° 95-2019-00037

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2019 enregistré sous le n° 95-2019-00037 et relatif à l'installation de 3 piézomètres sur le territoire de la commune de Goussainville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAH - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
STATION D'EPURATION DES EAUX USEES
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Goussainville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 28 mai 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du **Pôle Eau**



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : Implantation de 3 piezomètres sur la commune de GOUSSAINVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :95-2019-00037

P.J. : 1

CERGY, le 28 mai 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'implantation de 3 piézomètres sur le territoire de la commune de Goussainville, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Goussainville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

077



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE CHANTIER
DANS LE CADRE D'UNE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS RUE PIERRE BROSSOLETTE**

COMMUNE : PLESSIS-BOUCHARD

DOSSIER N° 95-2019-00041

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 16 mai 2019, présenté par KAUFMAN & BROAD enregistré sous le n° 95-2019-00041 relatif à un rabattement de nappe en phase chantier pour une construction de logements rue Pierre Brossolette sur le territoire de la commune du Plessis-Bouchard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**KAUFMAN & BROAD
127, av Charles-de-Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la **mairie du Plessis-Bouchard**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 16 mai 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. :95-2019-00041

P.J. : 1

KAUFMAN & BROAD
127 Av Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : rabattement de nappe au PLESSIS-BOUCHARD
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 3 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un rabattement de nappe provisoire dans le cadre de la construction de logements rue Pierre Brossolette au Plessis-Bouchard, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 16 mai 2019 j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints. Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie du Plessis-Bouchard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

081



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN FORAGE REALISÉ DANS LA STATION D'ÉPURATION**

COMMUNE : BONNEUIL-EN-FRANCE

DOSSIER N° 95-2019-00042

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SIAH) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré comme complet le 24 mai 2019 enregistré sous le n° 95-2019-00042 et relatif à la réalisation d'un forage dans la station d'épuration de Bonneuil-en-France ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAH – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
station d'épuration des eaux usées
rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

082

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bonneuil-en-France où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 24 mai 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. :95-2019-00042

P.J. : 1

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : forage - station d'épuration de BONNEUIL-EN-FRANCE
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 24 mai 2019

SIAH
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
station d'épuration des eaux usées
rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un forage réalisé dans la station d'épuration de Bonneuil-en-France, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Bonneuil-en-France pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

085



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRETE N° 2019-15313
portant annulation d'une autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire
communal de Bernes-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 341-1 à L 341-10 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 2017-13874 portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Bernes-sur-Oise ;

VU la demande enregistrée à la Direction Départementale des Territoires le 21 juin 2019 par laquelle la mairie de Bernes-sur-Oise, représenté par le M. le Maire Jean-Noël POUTREL, sollicite l'abandon de l'autorisation de défricher 2,88 ha de bois situés sur la commune de Bernes-sur-Oise en vue de la restauration d'une peupleraie ;

CONSIDÉRANT la décision administrative du 5 mai 2017 ne donnant pas une suite favorable à la demande de recours gracieux à l'encontre des dispositions relatives à la compensation de défrichement prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-13874 du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de financer la compensation de défrichement demandée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-13874 du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la gestion des milieux aquatiques de la commune de Bernes-sur-Oise au Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise 95 ;

086

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017-13874 en date du 17 février 2017 portant autorisation de défrichement d'un bois de 2,88 ha situé sur la parcelle ZC 181 au lieu-dit « La chaussée du Temple » sur la commune de BERNES-SUR-OISE **est abrogé**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val-d'Oise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

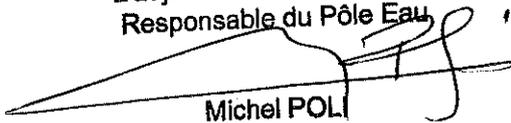
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou, en cas de recours gracieux préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bernes-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **-3** JUIL. 2019

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI

087

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15295
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

0 8 8

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519005 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un local associatif temporaire sis, 4, place du Parc aux Charrettes à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 000030 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13 mai 2019 relative à l'impossibilité d'accès pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant dû à la présence de 3 marches à l'entrée côté place aux charrettes, totalisant une hauteur de 49 cm et 2 marches côté cour pour une hauteur de 27 cm ;

CONSIDÉRANT La mesure compensatoire proposée, consistant en la mise en place d'une rampe amovible avec carillon d'appel, pictogramme et aide humaine ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Commune pour l'aménagement d'un local associatif temporaire sis, 4, place du Parc aux Charrettes à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

089



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15 286 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

090

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25/06/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0419126 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de la crêperie Deer Square sis, 16, rue de Montesson à Bezons faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 063 19 B 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. DEROUICHE Amine, maître d'ouvrage, représentant Deer Square dans une lettre en date du 04/03/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste qu'entraînerait l'aménagement d'un sanitaire adapté sur l'activité de l'établissement, en réduisant considérablement la cuisine et l'espace de restauration ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire de l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

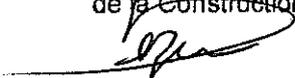
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DEROUICHE Amine pour l'aménagement du sanitaire adapté de la crêperie Deer Square sis, 16, rue de Montesson à Bezons, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25/06/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

091

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 297
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 280 du 7 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

092

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25/06/2019 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0519011 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement de deux logements en deux cabinets médicaux sis, 31-33, rue Charles Fourier à Corneilles-en-Parisis faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 176 19 00009

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par SCI LIJM représentée par M. CAZELLES Laurent, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21 juin 2019 relative à la largeur des portes à l'intérieur des établissements ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'élargir les portes intérieures de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

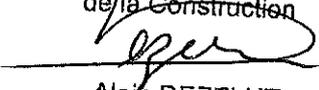
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCI LIJM représentée par M. CAZELLES Laurent pour l'aménagement deux logements en deux cabinets médicaux sis, 31-33, rue Charles Fourier à Corneilles-en-Parisis, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire de Corneilles-en-Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25/06/2019

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE portant agrément de l'accord de la Société OMS ENERGIE

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés de la Société OMS ENERGIE, dont le siège social se situe, 38 avenue du Fond de Vaux – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, signé le 18 juin 2019 par la société et les organisations syndicales ;

Vu la présentation du projet d'accord agréé susvisé reçu le 22 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 18 juin 2019, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFDT, CGT et FO

et

**Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général
de la Société OMS ENERGIE dont le siège social se situe
38 avenue du Fond de Vaux – 95310 Saint-Ouen l'Aumône**

déposé le 19 juin 2019

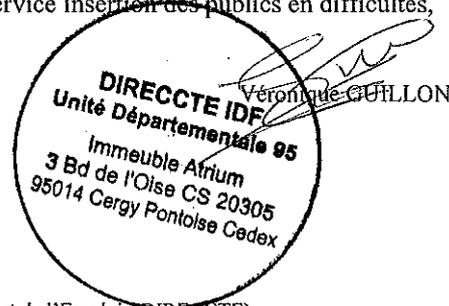
Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 juin 2019.

P/Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du service insertion des publics en difficultés,



094



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE
portant renouvellement d'agrément de l'accord de la Société OMS SYNERGIE
NORD

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés de la Société OMS SYNERGIE NORD, dont le siège social se situait ZA des Béthunes, 38 avenue du Fond de Vaux - CS 60024 SAINT OUEN L'AUMONE à CERGY-PONTOISE Cedex (95067) et transféré fin avril 2019 au 23 rue du Luyot - 59113 SECLIN, signé le 11 juin 2019 par la société et les organisations syndicales ;

Vu la présentation le 03 avril 2019 du bilan quantitatif et qualitatif 2016-2018 dans les locaux de la DIRECCTE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément susvisé déposée le 16 mai 2019 par la Société OMS SYNERGIE NORD,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 11 juin 2019, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFDT, CGT et FO

et

Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général
de la Société OMS SYNERGIE NORD dont le siège social est situé
23 rue du Luyot - 59113 SECLIN

déposé le 11 juin 2019

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2019** au **31 décembre 2021**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 juin 2019.

P/Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du service insertion des publics en difficultés,

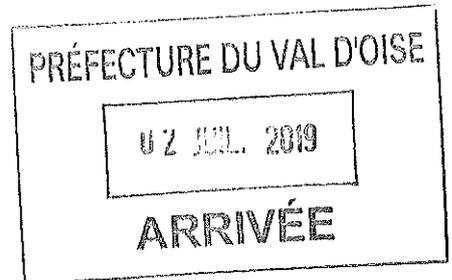
0 9 6





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE



ARRETE
**portant renouvellement d'agrément de l'accord de la Société LUXURY
CLEANING SERVICES**

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.74

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés de la Société LCS, dont le siège social se situe ZA des Béthunes, 38 avenue du Fond de Vaux - CS 60024 SAINT OUEN L'AUMONE à CERGY-PONTOISE Cedex (95067), signé le 11 juin 2019 par la société et les organisations syndicales ;

Vu la présentation le 03 avril 2019 du bilan quantitatif et qualitatif 2016-2018 dans les locaux de la DIRECCTE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément susvisé déposée le 16 mai 2019 par de la Société LCS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 11 juin 2019, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CGT, CFDT et FO
et

**Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général
de la Société LCS dont le siège social est situé
38 avenue du Fond de Vaux – CS 60024 SAINT OUEN L'AUMONE
à CERGY PONTOISE Cedex (95067)**

déposé le 11 juin 2019

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

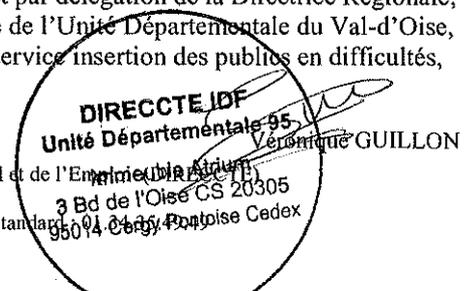
Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 juin 2019.

P/Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du service insertion des publics en difficultés,

097





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/043 relatif au renouvellement de l'autorisation temporaire de rabattement de la nappe alluviale de l'Oise et de rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre des travaux d'aménagement du port fluvial de l'Isle-Adam (95)

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 8 octobre 2018, présentée par la société EIFFAGE IMMOBILIER, déclarée complète le 8 octobre 2018, enregistrée sous le n°95 2018 00060 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial situé sur la commune de l'Isle-Adam ;

VU l'arrête préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 du 5 décembre 2018 autorisant le rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet d'eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire précitée, présentée le 4 avril 2019 par la société Eiffage Immobilier ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 du 5 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'autorisation temporaire de rabattement de nappe alluviale de l'Oise et le rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise en phase chantier du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, encadré par l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 du 5 décembre 2018 est renouvelée conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement. Elle prendra fin le 7 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, au 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

099



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ENERGIE

Service nature, paysage et
ressources

Pôle espaces et patrimoine
naturels

ARRÊTÉ n° 15243 portant autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-9 et, R. 332-23 à R. 332-27 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 6331-3 et L. 6351-3 ;

VU le décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine (Val-d'Oise et Yvelines), notamment son article 9 qui prévoit que des travaux peuvent être autorisés par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté ministériel RJM/EP/10 du 19 juillet 1971 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Mantes-Chérence ;

VU le rapport d'audit de la Direction générale de l'aviation civile du 9 juillet 2018 relatif aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes – Aérodrome de Mantes-Chérence ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Ile-de-France (CSRPN) du 28 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages réunie en formation spécialisée dites « de la nature » (CDNPS) du 2 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Haute-Isle du 5 avril 2019, sur le territoire de laquelle est situé le secteur de travaux ;

VU la décision du ministère de la transition écologique et solidaire du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle du suivi des conditions d'homologation de l'aérodrome de Mantes-Chérence de la DGAC du 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve déposée le 25 février 2019 par l'association aéronautique du Val-d'Oise, et notamment les éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux pour supprimer les obstacles végétaux dans les trouées de décollage et atterrissage des pistes de l'aérodrome ;

CONSIDÉRANT le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'impact des travaux sur la faune, la flore et les végétations de la réserve naturelle nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association aéronautique du Val-d'Oise est autorisée, au titre de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, à procéder, ou à faire procéder, aux coupes et abattages d'arbres sur une surface d'environ 3 600 m² sur les parcelles cadastrales B n°762-763-766-768-769-771 à 775-842 situées sur la commune de Haute-Isle au sein de la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine.

Article 2 : Les travaux sont autorisés du 1^{er} octobre 2019 au 29 février 2020.

Article 3 : Une lisière étagée, constituée d'arbustes de moins de 10 mètres de hauteur, sera maintenue entre le boisement et la zone faisant l'objet de la coupe dans le respect des prescriptions formulées par la DGAC.

Une gestion annuelle par fauche est autorisée les années suivantes.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 29 février 2020.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Haute-Isle, la conservatrice de la réserve naturelle nationale des coteaux de Seine, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché en mairie de Haute-Isle.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIN 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

101
Maurice BARATE

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Bertrand LOUVOIS en qualité de Directeur du système d'information du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Baptiste ROUAULT en qualité d'Ingénieur informatique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sandrine TALLEC en qualité de Directeur adjoint chargé des finances au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LOUVOIS, en qualité de Directeur du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Fournitures et prestations à caractère informatique
- Dépenses d'entretien et contrats de maintenance
- Matériel et prestations intellectuelles

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LOUVOIS, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Jean Baptiste ROUAULT en qualité d'Ingénieur Informatique, puis à Madame Sandrine TALLEC en qualité de directeur adjoint chargé des finances ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n° 2019/06 est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN
Signature

103



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Olivier EMBS en qualité de référent achats, Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Olivier EMBS, en qualité de *Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers
- Travaux et prestations techniques

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2019/07, est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie CHAPELLE en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Agnès LEGAND en qualité d'attachée d'administration hospitalière, responsable formation du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Karolina KORONKIEWICZ en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales et de la paie du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- la formation continue
- l'intérim du personnel médical et non médical
- les assurances statutaires
- les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels ;

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame KORONKIEWICZ Karolina, Attachée d'Administration Hospitalière et responsable des affaires médicales et de la paie, et à Madame Agnès LEGAND en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable formation.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2019/08, est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Eric VALLEE en qualité de Chef de service du Laboratoire de Biologie Médicale, Biologiste responsable, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Motalib SMAHI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Chahrazad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Eric VALLEE, en qualité de Chef de service du laboratoire de biologie médicale, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-après associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés.

Ces actes sont les suivants :

- ⊕ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (*GHEM*) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⊕ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du *GHEM*, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret

n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VALLEE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Motalib SMAHI en qualité de Praticien Hospitalier, et à Monsieur Chahzarad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2019/09 est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Elizabeth AUBERGER en qualité de Chef de service Anatomopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Latifa FERKADJI en qualité de Praticien hospitalier service Anatomopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Dr Elizabeth AUBERGER, en qualité de chef de service *Anatomo-cyto-pathologie (ACP) GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les fournitures, réactifs et consommables d'ACP ;

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elizabeth AUBERGER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Latifa FERKADJI en qualité de Praticien Hospitalier ACP GHEM ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2019/10 est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Pascale FOLLIOU en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Anne-Marie BELLARD en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nada SABBAGH, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux relevant de la pharmacie du GHEM.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter

les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada SABBAGH, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Pascale FOLLIOU en qualité de Pharmacienne, puis à Madame Anne-Marie BELLIARD en qualité de Pharmacienne.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2019/11 est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

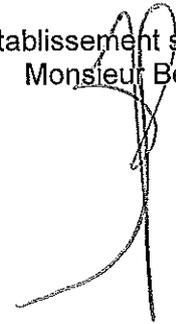
Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019,

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Juliette NGUYEN en qualité de Pharmacien chef de service, responsable de la pharmacie à usage intérieur à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Juliette NGUYEN, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles.

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS R. PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;

- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie EPS Roger PREVOT » ;

Article 4

La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2019/13 est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 5

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Luc ROZENBAUM en qualité de Chef de Service de la Pharmacie, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sonbol ASNAFI en qualité de Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Fabienne BLANCHET, en qualité Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Luc ROZENBAUM, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve

de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROZENBAUM, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Sonbol ASNAFI en qualité de *Pharmacienne* et à Mme Fabienne BLANCHET en qualité de *Pharmacienne*.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* » ;

Article 5

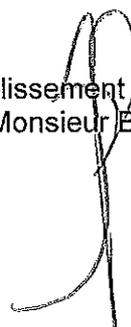
La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2019/05 est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 28 juin 2019

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2019-181

**relatif à la levée des mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment l'article R 122-8 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00571 du 25 juin 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule ;

Vu l'état des prévisions météorologiques de Météo France faisant état d'un retour au niveau vert de vigilance canicule à compter du dimanche 30 juin 2019 à 06h00 ;

Vu l'état des estimations prévisionnelles de la qualité de l'air en Ile-de-France d'AIRPARIF prévoyant la fin du dépassement des seuils d'information recommandation des polluants dans l'air à compter du lundi 1^{er} juillet 2019;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

Article 1

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2019-00571 du 25 juin 2019 sont levées à compter de 00h00 le lundi 1^{er} juillet 2019.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **30 Juin 2019**

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris



Didier LALLEMENT

PP

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
Etat-major de zone
Département Anticipation
Bureau des services d'incendie et de secours

ARRETE n° 2019-00578

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

**Le préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 742-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 centimes/min)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent, au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller le chef d'état-major de zone ;
- relayer l'information technique de leur spécialité auprès des conseillers départementaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Pour le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurey-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale désignée au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2018-00203 du 13 mars 2018 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2019**

Pour le préfet de zone et par délégation
le préfet, secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

Annexe à l'arrêté n° 2019-00578

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinatrice interministérielle
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (*titulaires et suppléants*)

Conseillers techniques zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	CDT William CRUZ-MOREY SDIS 78
RAD Risques radiologiques	LCL Christophe LIBEAU BSPP	CDT Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	CNE Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	ADC Juan MONTIEL BSPP
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	LTN Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	CDT Patrick RACOUA SDIS 78	LTN Ludovic MEUNIER SDIS 77
Secours Nautiques Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	CNE Thibault DELABY SDIS 95	CNE Yann AGEORGES SDIS 77
SIC Systèmes d'Information et de Communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	CDT Philippe OGER SDIS 78

(*) COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référents zonaux

FEN Feux d'espaces naturels (Feux de forêts)	CDT Christian SUREAU (SDIS 91)	CNE Tanguy BANNIER (SDIS 77)
GELD	LTN Xavier GUIBERT (BSPP)	LTN DUBREUIL (SDIS 78)
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	CNE Rémy SBAIZERO (SDIS 77)	CNE Gilles DEVANTOY (SDIS 95)
Médicale	Médecin en Chef Régis PRUNET (BSPP)	Médecin hors classe David FONTAINE (SDIS 91)
Moyens aériens	CNE Pierre CLUZEL (SDIS 77)	CNE Frédéric PORTET (SDIS 95)
Prévention Interlocuteur zonal	LCL Laurent FUENTES (BSPP)	CDT Jérôme FALVARD (SDIS 77)
RAN Risques animaliers	CDT Marc BIDARD (SDIS 78)	VCD Manuel MERSCH (SDIS 95)
Secourisme	LTN Erwan ROUAULT (SDIS 91)	MLC François POREE (SDIS 95)

Coordinatrice interministérielle NRBC-e zonale

CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Majore Valérie LE BECHEC - SGZDS	-
---	----------------------------------	---

123

2019-00578